

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE RAGUENEAU

RÈGLEMENT Nº 2024-07

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2019-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2006-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT n° 92-178 RELATIF AU FONDS DE ROULEMENT

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Ragueneau a adopté le Règlement nº 92-178 créant un fonds de roulement pour une somme de 30 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'en 2006, le conseil de la municipalité de Ragueneau a modifié le Règlement nº 92-178 pour augmenter le fonds de roulement à 40 000 \$ et qu'en 2019, il a été augmenter à 100 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Ragueneau souhaite modifier les règlements n° 2006-12 et 2019-03 pour augmenter le fonds de roulement à 300 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à l'égard du présent règlement le 8 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet dudit règlement a été déposé et présenté lors de la séance du conseil tenue le 8 juillet 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gilbert Dupont et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le Règlement nº 2024-07 modifiant le Règlement nº 2019-03 modifiant le Règlement nº 2006-12 modifiant le Règlement nº 92-178 relatif au fonds de roulement, lequel est statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement n° 2019-03 qui a remplacé l'article 2 du Règlement n° 2006-12 est de nouveau remplacé par le suivant :

« ARTICLE 2

L'article 2 du Règlement n° 2006-12 est modifié pour remplacer 40 000 \$ par 300 000 \$ »

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé, pour se procurer les deniers nécessaires, à approprier un montant de 200 000 \$, à même surplus accumulé, lequel montant sera versé au fonds de roulement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Avis de motion:

Présentation du projet de règlement :

Loy (aeno

Adoption du règlement:

Publication:

Entrée en vigueur :

8 juillet 2024 8 juillet 2024 19 août 2024 30 août 2024 Selon la loi.

Directeur général et

greffier-trésorier